

# Circulaire n° 89-320 du 18 octobre 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureaux DPE 2 et DGF 4)

Texte adressé aux recteurs et aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement.

*Recrutement, pour la formation initiale, de professeurs contractuels et d'agents vacataires temporaires.*

NOR : MENP8950468C

Références : [décrets n° 89-497 du 12 juillet 1989](#) et [n° 89-520](#) du 27 juillet 1989 ; [arrêté du 29 août 1989](#).

Par lettre du 3 février 1989 adressée aux chefs d'établissement, puis par note de service n° 89-089 du 7 avril 1989, j'avais annoncé diverses mesures ayant pour caractéristique commune d'offrir certaines souplesses vous permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la couverture des besoins d'enseignement.

Je vous avais en particulier précisé la nature et la portée de la procédure totalement nouvelle applicable au recrutement d'agents vacataires temporaires ainsi que du dispositif modifié devant régir le recrutement des professeurs contractuels.

Ces mesures ont été respectivement traduites dans le [décret n° 89-497 du 12 juillet 1989](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire dans le [décret n° 89-520 du 27 juillet 1989](#) modifiant le [décret n° 81-535 du 12 mai 1981](#) relatif au recrutement de professeurs contractuels et dans l'[arrêté du 29 août 1989](#) fixant la rémunération des professeurs contractuels.

Vous trouverez en annexe I le texte du décret du 12 mai 1981, dans sa rédaction modifiée résultant de l'intervention du décret du 27 juillet 1989.

Comme suite à différentes questions qui m'ont été posées au sujet de ces dispositions, l'objet de la présente circulaire est de préciser la portée de ces mesures et de vous guider dans leur mise en œuvre, afin de vous permettre d'utiliser pleinement, dans l'intérêt du service public d'enseignement, les possibilités de ces textes afin de traiter sans délai les difficultés de recrutement rencontrées à la rentrée, en particulier dans certaines disciplines scientifiques et techniques.

## I. PROFESSEURS CONTRACTUELS

La présente circulaire ne concerne ni les professeurs contractuels recrutés pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis, qui relèvent des dispositions de la [note de service n° 82-357 du 19 août 1982](#), ni ceux recrutés dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes de l'Education nationale.

### I.1. Le nouveau dispositif réglementaire applicable

Les principales modifications apportées au dispositif antérieur sont, dans l'ordre des articles, les suivantes :

a) *L'article 2 est complété* par un nouvel alinéa qui :

1. Impose aux candidats au recrutement un âge minimum (35 ans), ceci afin de ne pas recruter trop précocement par voie de contrat des candidats qui, ou bien seraient titulaires de titres et diplômes leur permettant de se présenter aux concours externes de recrutement dans un corps de professeurs titulaires, ou bien justifieraient d'une qualification professionnelle insuffisante ;
2. Exempte les candidats de cette même limite d'âge inférieure, s'agissant des disciplines pour lesquelles ne sont pas ouverts de concours de recrutement externes la même année.

b) *Le premier alinéa de l'article 3*, dans sa nouvelle rédaction, distingue les contrats passés pour assurer un service d'enseignement dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel pour mettre, dans un tel cas, la durée des contrats (trois ans) et les modalités de leur renouvellement en accord avec la rédaction de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la [loi n° 87-588 du 30 juillet 1987](#), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le dispositif se trouve ainsi doublement assoupli :

1. La limite de cinq ans disparaît puisque la reconduction expresse des contrats de trois ans est autorisée pour lesdites disciplines ;
2. La liste limitative des disciplines concernées est supprimée.

c) *L'objet du nouvel article 5* est de renvoyer à un arrêté interministériel la fixation des indices servant à la rémunération, selon les catégories, des professeurs contractuels.

Ces indices, fixés par l'[arrêté du 29 août 1989](#), offrent des possibilités de rémunération adaptées aux fonctions et au marché de l'emploi.

A propos du deuxième alinéa du nouvel article 5, dont la rédaction n'a pas été modifiée, il est rappelé que, conformément au premier alinéa de l'article premier, l'autorité qui recrute les professeurs contractuels, s'agissant de formation initiale, est dans tous les cas le recteur d'académie.

d) *L'article 6 du décret modificatif*, enfin, précise la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, qui est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Il est donc applicable à cette date.

## **I.2. Détermination du niveau de rémunération**

Ce niveau est fonction de deux éléments : le classement dans l'une des quatre catégories et l'indice de rémunération choisi à l'intérieur des limites indiciaires propres à cette catégorie.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret du 12 mai 1981 modifié, le classement des candidats dans une catégorie est fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure.

Par ailleurs, le second alinéa de cet article spécifie que « seules les personnes appelées à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans des classes ouvertes aux titulaires du baccalauréat peuvent être classés hors catégorie ».

En ce qui concerne le choix de l'indice de rémunération, il vous appartient de le déterminer en utilisant l'un des indices minimum, moyen et maximum propres à chaque catégorie, tels que les fixe [l'arrêté du 29 août 1989](#).

En toute hypothèse, il importe d'assurer une adéquation aussi étroite que possible entre le profil particulier de chaque professeur contractuel recruté et la nature et le niveau de l'enseignement qu'il assure dans les classes qui lui sont confiées.

Dans la pratique, pour le classement dans une catégorie d'un professeur recruté selon cette procédure et pour la détermination de l'indice devant servir à calculer sa rémunération, je vous demande de tenir compte des trois critères suivants, dont les effets doivent être conjugués :

1. A qualification égale, le classement et l'échelonnement indiciaires propres à chaque corps de personnels enseignants titulaires ayant vocation à dispenser le même enseignement au même niveau ;
2. L'âge du candidat, ainsi que le niveau et la nature de sa qualification professionnelle ;
3. La situation locale du marché de l'emploi. Le niveau du contrat et le classement proposés doivent en effet tenir compte, dans le contexte local, de la rémunération à laquelle l'intéressé pourrait prétendre, compte tenu de sa qualification et de sa formation professionnelle.

Comme le précisait déjà la note de service n° 89-089 du 7 avril 1989, ce facteur est essentiel plus particulièrement dans le cas des candidats issus d'écoles d'ingénieurs ou justifiant de diplômes de troisième cycle ou de doctorats, ainsi que de certains cadres ayant une expérience approfondie, qui souhaitent, les uns et les autres, dispenser un enseignement dans les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles.

## **I.3. Les modalités administratives et financières de passation des contrats**

Vous trouverez ci-joint, en annexe II, un modèle de contrat-type que vous pourrez utiliser, en l'adaptant en tant que de besoin.

En matière d'obligations de service, je vous rappelle que l'article 7 du décret du 12 mai 1981 modifié pose en principe que « la durée moyenne du service hebdomadaire exigible des professeurs contractuels est la même que celle imposée aux professeurs titulaires occupant des emplois correspondants ».

Par ailleurs, les intéressés sont soumis, notamment en matière de protection sociale, aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Les dépenses correspondant à la rémunération des professeurs contractuels devront s'imputer sur le chapitre 31-93, paragraphe 21.

Je précise enfin que les personnels dont il s'agit pourront s'inscrire aux concours internes (CAPES, CAPET, PLP 2) dès lors qu'ils justifieront de trois années de services publics, sous réserve de remplir par ailleurs les

autres conditions requises des candidats. Il conviendra de les informer systématiquement de cette possibilité d'accès à un corps d'enseignants titulaires.

## II. AGENTS VACATAIRES TEMPORAIRES

Le [décret n° 89-497 du 12 juillet 1989](#) constitue une innovation réglementaire importante, susceptible de pallier les difficultés encore rencontrées pour assurer, de façon complète et permanente, le service d'enseignement en présence des élèves.

II.1. J'appelle tout d'abord votre attention sur le fait que le recrutement de ces agents relève, aux termes de l'article premier du texte, de la *compétence exclusive du chef d'établissement*.

C'est donc sous son entière responsabilité qu'il pourra, dans la limite des moyens financiers dont il disposera à cet effet, recourir aux moyens très souples que lui donne la nouvelle réglementation, non seulement pour pallier les inconvénients résultant du non-remplacement des professeurs absents pour une courte durée, mais également pour assurer, dans certains cas, un ou des groupements d'heures d'enseignement qui n'auraient pu être dispensées, tout au long de l'année scolaire, dans le cadre de la réglementation préexistante.

II.2. Les chefs d'établissement devront s'assurer de la *compétence des candidats* dans le respect des dispositions de l'article 2 du décret du 12 juillet 1989 qui précisent les titres ou diplômes, ou l'expérience professionnelle antérieure, qui sont requis.

Ces dispositions permettent de prendre en compte la diversité des situations, en particulier pour l'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles.

II.3. *La mise en œuvre de l'article 3* implique que, pour chaque vacataire, un décompte rigoureux de l'ensemble des heures assurées dans le cadre de l'année scolaire soit effectué, notamment dans l'hypothèse où plusieurs établissements recourent à un même agent vacataire.

Le maximum annuel de 200 vacations peut être utilisé sous diverses formes, selon les besoins propres à chaque établissement, et sous la responsabilité personnelle des chefs d'établissement concernés.

Les chefs d'établissement disposent ainsi d'un instrument qui permet d'apporter une réponse adaptée à un certain nombre de difficultés auxquelles ils sont confrontés et qu'ils s'efforceront d'utiliser au mieux de l'intérêt du service public d'enseignement.

II.4. *Le taux des vacations horaires* mentionné à l'article 4 a été fixé à 225 F (34,30 euros).

Leur financement s'imputera sur le chapitre 31-95, article 60, paragraphe 67.

A cette fin, il appartiendra aux recteurs de dégager, sur les moyens qui leur ont été délégués, les crédits nécessaires aux chefs d'établissement, en particulier à ceux d'entre eux qui sont le plus susceptibles de faire appel à des agents vacataires, en raison notamment de la structure pédagogique ou de l'implantation géographique de leur établissement.

II.5. Le nouveau système est applicable « *à compter de la rentrée scolaire 1989* », de même que les nouvelles dispositions concernant les professeurs contractuels.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que ces deux dispositifs réglementaires soient mis en œuvre dans les meilleures conditions d'efficacité, eu égard aux besoins du service public d'enseignement, et me faire part des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer pour leur application.

( BO n° 38 du 26 octobre 1989 et 46 du 21 décembre 1989.)

**Annexe I** 

**DECRET N° 81-535 DU 12 MAI 1981 MODIFIE PAR LE DECRET N°  
89-520 DU 27 JUILLET 1989**

## Annexe II

### CONTRAT TYPE

**Contrat de travail établi en application des dispositions des articles premier (premier alinéa) et 3 (premier et deuxième alinéas) du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels, modifié par le décret n° 89-520 du 27 juillet 1989**

Entre les soussignés :

M , recteur de l'académie de  
d'une part,

M

domicilé(e)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article premier** . - Le présent contrat est établi en vertu du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et en application des articles premier (premier alinéa) et 3 (premier et deuxième alinéas) du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels, modifié par le décret n° 89-520 du 27 juillet 1989.

**Art. 2** . - Du au , le recteur de l'académie de emploiera en qualité de professeur contractuel M. , pour assurer un service hebdomadaire d'enseignement d'une durée de heures .

Discipline enseignée :

Niveau des formations concernées :

Etablissement d'exercice :

**Art. 3** . - M. sera classé(e) en catégorie et percevra à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (majoré). L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants non titulaires exerçant des fonctions comparables lui seront également versés.

**Art. 4** . - Pendant la durée de son contrat M. sera régi(e) par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Fait à , le

Le recteur de l'académie de L'intéressé(e).